FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Année 2018/2019

SOMMAIRE

REGLEMENT DES ETUDES – LICENCE

Section 1 - Accès

Art. 1 ..... **P.1**

Section 2 - Organisation générale des études

Art. 2 ..... **P.2**

Art. 3 ..... **P.2**

Art. 4 ..... **P.2**

Art. 5 ..... **P.2**

Art. 6 ..... **P.2**

Art. 7 ..... **P.2**

Art. 8 – Stages facultatifs **P.2-3**

Art. 9 - Stages obligatoires **P.3**

Art. 10 – Initiative étudiante **P.3**

Art. 11 ..... **P.3**

Section 3 - Contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 12 ..... **P.4**

Art. 13 ..... **P.4-5**

Section 4 - Validations des études d'un semestre

Art. 14 ..... **P.6**

Art. 15 ..... **P.6**

4.1 - Session initiale

Art. 16 ..... **P.6**

Art. 17 ..... **P.6**

Art. 18 ..... **P.6**

Art. 19 ..... **P.7**

Art. 20 - Absence à un examen **P.7**

Art. 21 - Validation d'un enseignement **P.7**

Art. 22 - Validation des unités d'enseignement **P.7**

Art. 23 - Validation des semestres **P.7**

4.2 - Session de rattrapage

Art. 24 - Matières de la session de rattrapage **P.8**

Art. 25 - Langues vivantes **P.8**

Art. 26 - Note de la session de rattrapage **P.8**

Art. 27 - Absence à un examen **P.8**

Art. 28 – Validation **P.8-9**

Section 5 - Echec à l'issue des deux sessions – Règles de progression

Art. 29 - Progression dans la même année **P.9**

Art. 30 - Progression d'une année sur l'autre du cursus **P.9**

Art. 31 - Suivi par anticipation ("à crédit") **P.9**

Section 6 - Mesures relatives à la délivrance du diplôme de licence

Art. 32 ..... **P.9**

Art. 32 bis **P.9**

Section 7 - Redoublement

Art. 33 – Matières **P.10**

Art. 34 – Méthodologie **P.10**

Art. 35 – Evaluation **P.10**

Section 8 - Jury et mention

Art. 36 ..... **P.10**

Section 9 – Ouverture à l'international

Sous-Section 1- Années d'études à l'étranger

Art. 37 ..... **P.10**

Art. 38 ..... **P.10**

Art. 39 ..... **P.10**

Art. 40 ..... **P.10**

Sous- Section 2 – Label d'excellence" Law & English"

Art. 41 - Conditions d'obtention du label d'excellence **P.11**

Tableau label d'excellence «Law & English» **P.12**

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES
ET CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L612-2 à L612-4, L613-1, D124-1 à R124-13, D612-1 à D612-32-5,

Vu l'Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Vu les statuts de la Faculté de droit adoptés en Conseil d'Administration du 25 octobre 2011.

En application des dispositions générales de validation des parcours de licence conduisant au grade de licences approuvées au CFVU du CAC du 18 mai 2017 et des dispositifs des régimes spéciaux d'études approuvés au CFVU du CAC du 14 septembre 2017.

Le règlement des études ci-dessous s'applique aux mentions suivantes de licence:

- **Mention Droit**
- **Mention Administration Economique et Sociale (A.E.S)**

Section 1 - Accès

Art. 1- Sont admis à s'inscrire dans la première année du cycle conduisant à la délivrance du diplôme de licence mention Droit ou du diplôme de licence mention AES :

- les étudiants titulaires du baccalauréat,
- les étudiants titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires,
- les étudiants titulaires d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat,
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4et L. 613-5 du code de l'éducation

Section 2 - Organisation générale des études

Art. 2 - Les enseignements de Licence Droit Economie Gestion mention Droit et mention A.E.S. sont répartis, pour chacune des spécialités, sur six semestres successifs et sous forme d'unités d'enseignement capitalisables.
Art. 3 - Chaque semestre correspond à 30 crédits ECTS (European Credit Transfert System) et est composé d'unités d'enseignement et de matières mentionnées dans le tableau général, pour chacune des mentions, figurant en fin du présent règlement.

Art. 4 - Le parcours de l'étudiant suit l'ordre des semestres tels que présentés dans le tableau général en annexe 1.
L'étudiant s'inscrit, avant le début de chaque période d'enseignement, pour un semestre. Il fait, à ce moment-là, le choix des unités d'enseignement ou des matières auxquelles il participe, soit lorsque plusieurs unités ou matières sont proposées en option soit lorsqu'il n'a pas antérieurement validé l'unité d'enseignement.

Art.5 - Un étudiant peut intégrer un semestre du parcours de la Licence Droit par réorientation depuis le parcours d'un diplôme de Licence Droit suivi auprès d'un autre établissement ou d'un autre diplôme, sur décision de l'équipe pédagogique en concertation avec l'étudiant. Celle-ci reconstitue le parcours des semestres antérieurs lorsque la reconstitution est possible ou, lorsque la reconstitution n'est pas possible, attribue la note moyenne de dix sur 20 aux semestres antérieurs constituant le parcours.

Art. 6 **-** Les études commencent par une année commune à tous les étudiants inscrits dans le cycle conduisant à la délivrance du diplôme de licence mention Droit ou du diplôme de licence mention AES. Au terme de cette première année, chaque étudiant peut poursuivre son cursus en licence en choisissant une mention Droit ou une mention AES.

Art. 7- Au début du semestre 5 AES, les étudiants ont le choix au sein de l'unité 1 entre un bloc "Administration et gestion de l'entreprise" et un parcours "Préparation aux métiers de la fonction publique.

Art. 8 - Stages facultatifs
Un ou plusieurs stages facultatifs de découverte d'une profession en lien avec la formation peuvent être effectués durant chacune des années de la licence mention droit et de la licence AES. La durée de chaque stage est au minimum de 14 jours et ne peut excéder 6 mois. Le stage peut se dérouler sur plusieurs jours non consécutifs. Aucun stage ne peut être réalisé pendant les périodes au cours desquelles des enseignements donnant lieu à une évaluation de l'étudiant sont susceptibles d'être programmés. Aucun stage ne peut être réalisé pendant les sessions au cours desquelles l'étudiant peut être convoqué à un examen. Chaque stage réalisé par un étudiant fera l'objet d'un suivi personnalisé assuré par un enseignant référent. Les stages facultatifs donnent lieu à une évaluation. Les étudiants peuvent réaliser des stages facultatifs susceptibles de donner lieu à une bonification de l'unité 3 des semestres pairs ou des stages facultatifs insusceptibles de donner lieu à une quelconque bonification des résultats semestriels.

Pour donner lieu à la bonification susmentionnée, le stage facultatif devra s'accompagner de la rédaction à la fin du stage d'un rapport d'une dizaine de pages

(présentation de la structure, de la mission et apport du stage) qui fera l'objet d'une notation par l'enseignant référent. Ce rapport de stage devra être transmis en format papier et par courrier électronique (fichier PDF) à l'enseignant référent au moins 15 jours avant la date de réunion du jury amené à statuer sur la bonification. Une copie du courrier électronique, transmettant à l'enseignant référent le rapport de stage, sera adressée par l'étudiant au service de la scolarité. Le calcul de la bonification s'effectuera en multipliant le nombre de points supérieurs à 10/20 par un coefficient égal à 0,15. Le nombre de points maximal pouvant être obtenu est égal à 1,5 point. Lorsque plusieurs notes de stage peuvent donner lieu à une bonification au titre de l'unité 3 d'un semestre pair, la note prise en compte pour le calcul de la bonification semestrielle correspondra à la moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque rapport de stage.

Seul le jury de 1° session des semestres pairs peut statuer sur la bonification de l'unité 3 des semestres pairs.

Art. 9 - Stages obligatoires

Les étudiants de la licence AES doivent effectuer un stage obligatoire de 4 semaines consécutives minimum. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport de stage qui fera l'objet d'une évaluation pour le semestre 6 (3 ECTS sur un total de 30). Les modalités d'établissement du rapport sont transmises aux étudiants par la responsable de la filière AES en début de deuxième année de licence. Il n'est pas autorisé de réaliser ce stage obligatoire durant les périodes d'enseignement. Ce stage doit donc être réalisé au cours de l'été de l'année précédant sa prise en compte (effectuer le stage en fin de deuxième année pour sa prise en compte en semestre 6), il peut commencer dès la fin des examens de session 1 du semestre 4. Un tuteur enseignant est choisi par l'étudiant en fonction du domaine de réalisation de son stage, il corrigera le rapport de stage.

Art. 10 - Initiative étudiante

Les étudiants de L2 et L3 peuvent prendre des initiatives contribuant à l'animation culturelle ou scientifique de la Faculté. Ces initiatives peuvent prendre la forme de conférences/débats, de manifestations, d'études en lien avec les matières enseignées et dans le respect des missions de l'Université (vocation scientifique, culturelle et pédagogiques).

La réalisation d'une initiative étudiante suppose d'obtenir l'accord préalable d'un enseignant référent puis du Doyen au moyen d'un document type à remettre aux services de la scolarité. En outre, l'organisation d'un événement public (réunion, conférence, débat…) doit être soumise à l'autorisation préalable du Président de l'Université au titre de l'organisation d'une manifestation exceptionnelle.

L'enseignant référent accompagne l'étudiant dans la mise au point de son projet et veille au bon déroulement de l'initiative, notamment en étant impérativement présent le jour de la manifestation programmée. L'étudiant s'engage à réaliser son initiative conformément aux modalités indiquées dans le document type.

Le Doyen peut s'opposer à toute initiative étudiante qui ne respecterait pas les conditions susmentionnées.

Les initiatives donnent lieu à une évaluation de l'étudiant dans le cadre de l'unité 3.

Art. 11 - De manière à favoriser la réussite de chacun, un suivi personnalisé de chaque étudiant sera assuré par un enseignant référent.

Section 3 - <u>Contrôle des aptitudes et connaissances</u>

Art. 12 - Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et un examen terminal soit seulement par un examen terminal ou seulement un contrôle continu.
Les épreuves écrites des contrôles terminaux se réalisent dans des conditions assurant l'anonymat des copies.

Les étudiants ayant acquis antérieurement un élément constitutif (un enseignement) au sein d'une faculté autre que la faculté de droit de l'USMB ont la possibilité d'effectuer un report de note dudit enseignement afin que la note soit prise en compte lors du calcul de l'unité d'enseignement dans laquelle ils se trouvent. Cette demande est présentée, par écrit, dans les trois semaines suivant le début des enseignements. L'étudiant qui sollicite un report de note doit impérativement produire le relevé de note officiel émanant de son université d'origine.

Art. 13 - Des travaux dirigés sont organisés dans les matières indiquées dans le tableau général. Le contrôle des connaissances dans le cadre des travaux dirigés repose en principe sur un contrôle continu. Les dispositions suivantes sont applicables aux travaux dirigés à l'exception des travaux dirigés prévus au titre des langues transversales et des activités physiques et sportives dont les modalités de déroulement sont fixées respectivement par le règlement des langues transversales pour la Faculté de droit et par le tableau du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives. La note finale attribuée au titre du contrôle continu procède au minimum de trois évaluations. L'implication de l'étudiant dans l'animation des séances de travaux dirigés peut faire l'objet d'une évaluation. En cas d'absence de l'étudiant à l'une ou plusieurs des épreuves d'évaluation organisées dans le cadre des séances de travaux dirigés une épreuve de substitution est organisée postérieurement à la dernière séance de travaux dirigés pour chaque épreuve écrite à laquelle l'étudiant n'a pu se présenter. L'absence de l'étudiant à l'une des épreuves de substitution à laquelle il a été convoqué entraîne sur son relevé de note la mention «absent» au titre de la matière concernée et un résultat «Défaillant ». Dans cette hypothèse, le semestre de l'étudiant ne pourra en aucun cas être validé.
S'agissant des matières comprenant des cours et des TD, les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés dans les cas suivants.

- Les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés en raison des contraintes liées à l'exercice de leur activité professionnelle. La dispense peut être accordée - conformément à l'annexe D4 du Guide des Examens sur demande écrite de l'étudiant déposée auprès du service de la scolarité dans les 3 semaines suivant le début des enseignements. L'octroi de la dispense suppose que la demande susmentionnée soit accompagnée des documents permettant d'établir l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité professionnelle et l'assiduité aux séances de travaux dirigés.

- Les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés en raison de leurs charges familiales. La dispense peut être accordée - conformément à l'annexe D4 du Guide des Examens - sur demande écrite de l'étudiant déposée auprès du service de la scolarité dans les 3 semaines suivant le

début des enseignements. L'octroi de la dispense suppose que la demande susmentionnée soit accompagnée d'une copie du livret de famille.

- Les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés lorsqu'ils suivent un double cursus. La dispense peut être accordée - conformément à l'annexe D4 du Guide des Examens - sur demande écrite de l'étudiant déposée auprès du service de la scolarité dans les 3 semaines suivant le début des enseignements. L'octroi de la dispense suppose que la demande susmentionnée soit accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir le suivi d'un double-cursus.

- Les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés lorsqu'ils sont créateurs d'une entreprise ou en phase de création d'entreprise. La dispense peut être accordée - conformément à l'annexe D4 du Guide des Examens - sur demande écrite de l'étudiant déposée auprès du service de la scolarité dans les 3 semaines suivant le début des enseignements. L'octroi de la dispense suppose que la demande susmentionnée soit accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la création de l'entreprise ou l'existence d'une démarche de création d'entreprise.

- Les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés lorsque leur situation médicale a été préalablement déclarée par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé incompatible avec l'assiduité aux séances de travaux dirigés. Pour donner lieu à une dispense d'évaluation, la demande de dispense doit être accompagnée de l'attestation médicale d'incompatibilité susmentionnée et être déposée avant le début de la première séance de travaux dirigés. Dans ce cas, l'octroi de la dispense est de droit.

- Les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés lorsque leur inscription administrative tardive ne leur a pas permis de suivre l'essentiel des séances de travaux dirigés.

S'agissant des matières dans lesquelles seul un contrôle continu est prévu, les étudiants peuvent demander à être évalués à titre dérogatoire sur la base d'un examen final dans les cas suivants :

- Les étudiants peuvent demander à être évalués sur la base d'un examen final en raison des contraintes liées à l'exercice de leur activité professionnelle. Cette demande est déposée et traitée dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation en raison des contraintes professionnelles.

- Les étudiants peuvent demander à être évalués sur la base d'un examen final en raison de leurs charges familiales. Cette demande est déposée et traitée dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation en raison des charges familiales.

- Les étudiants peuvent demander à être évalués sur la base d'un examen final lorsqu'ils suivent un double cursus. Cette demande est déposée et traitée dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation pour double cursus.

- Les étudiants peuvent demander à être évalués sur la base d'un examen final lorsqu'ils sont créateurs d'une entreprise ou en phase de création d'entreprise. Cette demande est déposée et traitée dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation pour création d'entreprise.

- Les étudiants peuvent demander à être évalués sur la base d'un examen final lorsque leur situation médicale a été préalablement déclarée par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé incompatible avec l'assiduité aux séances de travaux dirigés. Cette demande est déposée et traitée dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation fondées sur la situation médicale de l'étudiant.

Les étudiants chargés de famille et les étudiants salariés peuvent demander à être évalués dans le cadre d'un contrôle intermédiaire.

Section 4 - Validations des études d'un semestre

Art. 14 **-** Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 1er aout 2011, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque semestre. Les matières des Activités Physiques et Sportives et Initiative étudiante ne font l'objet que d'une seule session, qui est la première session.

Art. 15 **-** Le type et la durée des épreuves sanctionnant les différents examens figurent dans le tableau général.
Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont arrêtées par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles indiquent les épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient.
Lorsque le tableau général mentionne, comme mode d'évaluation d'une matière, une épreuve soit écrite soit orale, l'enseignant responsable de la matière, informe les étudiants du type d'épreuve qu'il choisit au début du semestre d'enseignement pour la première session et, pour la deuxième session, au moment de l'annonce des résultats de la première session.
Aucune note, y compris la note 0, n'est éliminatoire.

4.1 - Session initiale

Art. 16 - Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note globale de la matière résulte de la note de travaux dirigés et de la note de l'examen final affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général.

Art. 17 - Dans les matières où il n'y a pas, par prévision dans le tableau général ou par dispense, de travaux dirigés, la note résulte d'un examen final.

Art. 18 - Dans les matières où il n'est prévu qu'un contrôle continu, la note finale est la note de contrôle continu ou, le cas échéant, la note obtenue sur la base d'un d'examen terminal organisé à titre dérogatoire. En langue vivante, la note résulte, sauf dispositions spéciales, d'une note de contrôle continu.

Art. 19 - Pour la matière Activités Physiques et Sportives, les modalités d'évaluation sont déterminées par un tableau élaboré par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Savoie.

Art. 20 - Absence à un examen
L'absence d'un étudiant à l'examen terminal d'une matière, pour laquelle il n'a pas de note pouvant être reportée, entraîne la mention «absent» dans cette matière.
Lorsqu'une matière comporte la mention «absent», les notes des matières composant l'unité d'enseignement ne se compensent pas, l'unité d'enseignement n'a pas de note et les études du semestre ne sont pas validées. Le résultat à l'unité, au semestre et à l'année sera mentionné Défaillant (DEF).

Art. 21 - Validation d'un enseignement
Un Elément Constitutif (E.C.) ou matière dont l'évaluation est égale ou supérieure à dix sur 20 est définitivement acquis avec les crédits affectés sans possibilité de renonciation.

Art. 22 - Validation des unités d'enseignement
La note de chaque unité d'enseignement résulte de l'addition des notes de chaque matière affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général. Lorsque la note moyenne obtenue à une unité d'enseignement est égale ou supérieure à dix sur 20, l'unité est validée.
Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1er aout 2011, les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20, à l'issue de la première session, sont définitivement acquises sans possibilité de renonciation. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général pour chaque unité d'enseignement.
L'acquisition d'une U.E. entraine l'acquisition par compensation d'un ou de plusieurs E.C. pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20.

Art. 23 - Validation des semestres
Le semestre est validé directement si l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20 à chacune des unités ou une moyenne égale ou supérieure à dix sur 20 par compensation entre les unités affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général.
Le semestre est alors définitivement acquis sans possibilité de renonciation. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général pour chaque semestre, soit 30 points.
La validation du semestre entraine l'acquisition par compensation d'une ou plusieurs U.E. pour lesquelles l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20.
Si la moyenne de l'un des semestres est inférieure à 10/20, la compensation annuelle entre les deux semestres de l'année d'inscription peut s'appliquer.
Lorsque la moyenne annuelle de ces deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, le semestre est acquis par compensation.
Le semestre est alors définitivement acquis sans possibilité de renonciation
L'étudiant qui, au terme de la session initiale, n'a acquis le semestre ni directement ni par compensation peut passer la session de rattrapage.

4.2 - Session de rattrapage

Art. 24 - Matières de la session de rattrapage
L'étudiant qui, à l'issue de la session initiale, n'a pas obtenu directement ou par compensation la validation du semestre doit, dans les unités d'enseignement où il n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20 (mentionnées comme non acquises), obligatoirement se représenter à l'évaluation des matières pour lesquelles il n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20.

Art. 25 - Langues vivantes
Pour les langues vivantes (langues transversales), la session de rattrapage du premier et du deuxième semestre a la forme d'un examen écrit ou oral distinct pour chacun des semestres, conformément au règlement des langues transversales.
Pour la langue vivante 1 (anglais), aucune session de rattrapage n'est organisée

Art. 26 - Note de la session de rattrapage
Dans les matières où il n'y a pas de travaux dirigés, la note obtenue à l'issue de la session de rattrapage se substitue à celle obtenue à la session initiale.
Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note obtenue à l'évaluation de la session de rattrapage se substitue à la note de l'examen final de la session initiale, et la note de travaux dirigés de la session initiale est conservée.
Dans les matières ne comprenant que des travaux dirigés, la note de session de rattrapage résulte d'une épreuve écrite ou orale.
Dans les matières Activités Physiques et Sportives et Initiative étudiante, la note obtenue à la session initiale est conservée pour le calcul de la note de la moyenne de la session de rattrapage.

Art. 27 - Absence à un examen
La non-participation d'un étudiant à l'examen terminal d'un élément constitutif non validé d'une ou des UE non validées entraîne la mention «absent» dans cette matière.
Lorsqu'une matière comporte la mention «absent», les notes des matières composant l'unité d'enseignement ne se compensent pas et l'unité d'enseignement n'a pas de note et les études du semestre ne sont pas validées. Le résultat à l'unité, au semestre et à l'année sera mentionné Défaillant (DEF).

Art. 28 - Validation
Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1er aout 2011, les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20, à l'issue des deux sessions, sont définitivement acquises sans possibilité de renonciation. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général pour chaque unité d'enseignement.

Le semestre est directement validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20 à chacune des unités ou une moyenne égale ou supérieure à dix sur 20 par compensation entre les unités affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général. Les unités d'enseignement constituant ce semestre sont définitivement acquises. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général pour chaque semestre, soit 30 points.
Lorsque le semestre n'est pas directement validé, la compensation s'effectue entre deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année au terme de la session initiale ou éventuellement de la session de rattrapage. Le calcul de la

compensation annuelle s'opère en prenant en compte la meilleure des moyennes entre la session initiale et la session de rattrapage de chacun des semestres. La compensation d'un semestre entraîne la compensation des UE pour lesquelles l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10/20.

Section 5 - Echec à l'issue des deux sessions – Règles de progression

Art. 29 - Progression dans la même année
En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (2, 4 ou 6) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair (1, 3 ou 5), quels que soient les résultats obtenus au semestre impair et la décision du jury du semestre impair quant à la validation de ce semestre.

Art. 30 - Progression d'une année sur l'autre du cursus
La poursuite des études dans une nouvelle année (L2 ou L3) n'est possible que si tous les semestres des années antérieures ont été acquis directement ou compensés par la règle de la compensation annuelle.
De manière exceptionnelle, un étudiant à qui il ne manque qu'un semestre de l'année écoulée avec au maximum 6 crédits ECTS non validés au sein de ce semestre, peut être autorisé à progresser dans l'année supérieure par le Vice-Président Formation sur proposition du jury. Cette autorisation s'accompagne d'une inscription administrative dans l'année supérieure au cours de laquelle les crédits manquants doivent être validés.

Art. 31 - Suivi par anticipation ("à crédit")
L'étudiant redoublant peut demander le passage à crédit de matières enseignées dans l'année supérieure à la condition d'avoir validé un semestre de l'année redoublée.
L'étudiant redoublant ayant validé un semestre impair peut être autorisé à passer à crédit les seules matières dispensées dans le semestre impair de l'année supérieure.
L'étudiant redoublant ayant validé un semestre pair peut être autorisé à passer à crédit les seules matières dispensées dans le semestre pair de l'année supérieure.

Section 6 - Mesures relatives à la délivrance du diplôme de licence

Art. 32 - La Licence Droit, soit mention Droit, soit mention AES, est attribuée à l'étudiant qui a acquis directement, ou par compensation annuelle chacun des six semestres constituant son parcours.
La moyenne de la licence est égale à la moyenne des semestres 5 et 6.
La délivrance de la licence entraîne l'acquisition des 180 crédits correspondants.

Art. 32 bis – Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère :
en l'application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury **de diplôme** attribue une note et les crédits correspondants aux éléments constitutifs, aux UE et aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la direction des relations internationales de l'université et du parcours antérieur de l'étudiant.

Section 7 - Redoublement

Art. 33 - Matières
L'étudiant qui n'a pas validé directement ou par compensation annuelle un semestre doit procéder à une nouvelle inscription pour participer aux enseignements et évaluations de ce semestre. Le nombre de nouvelles inscriptions dans le semestre n'est pas limité.
L'étudiant s'inscrit avant le début des enseignements du semestre pour toutes les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20. Lorsque la matière a donné lieu à un examen final et une note de contrôle continu, ni la note d'examen final ni la note de contrôle continu ne sont conservées.
Il ne peut pas choisir une matière d'une unité d'enseignement définitivement acquise.

Art. 34 - Méthodologie
L'étudiant qui n'a pas validé le Semestre 1, le Semestre 2 ou le Semestre 3 et qui a obtenu une note moyenne de 5 à 8 sur 20 dans l'unité Enseignements fondamentaux est invité à un entretien avec l'équipe pédagogique au début du semestre suivant. Il peut lui être proposé de suivre un enseignement de méthodologie, constitutif de l'Unité 3 du Semestre 2, Semestre 3 ou Semestre 4.

Art. 35 - Evaluation
L'évaluation s'effectue conformément aux articles 11, 12, 13 et 15 du présent règlement et pour la seconde session, art. 19 et suivants.

Section 8 - Jury et mention

Art. 36 - Un jury se réunit pour délibérer à la fin de chaque session initiale de chaque semestre.

Le jury du semestre 6 en session initiale constitue le jury du diplôme de licence

Au terme des sessions de rattrapage pour les semestres impairs et les semestres pairs, un seul jury se réunit pour une même année d'enseignement. Il est le jury de l'année.
Le jury de l'année du semestre 5 et du semestre 6 constitue le jury du diplôme de licence.
Les décisions du jury de la session initiale et de la session de rattrapage en ce qui concerne les notes et le résultat final sont définitives et sans appel.

Les mentions «Assez Bien», «Bien» et «Très Bien» sont attribuées par le jury de la session initiale. Aucune mention au semestre ne sera cependant attribuée dans le cadre de la session de rattrapage.

La délivrance de l'attestation de réussite au diplôme de la Licence est assortie des mentions accordées en considération de la moyenne générale compensée des semestres 5 et 6 calculée sur 20 :

- ≥ 10 : Passable
- ≥ 12 : Assez bien
- ≥ 14 : Bien
- ≥ 16 : Très bien

Section 9 – Ouverture à l'international

Sous-Section 1 – Années d'études à l'étranger

Art. 37 - Un étudiant peut effectuer sa troisième année de Licence de droit ou d'AES dans une université étrangère partenaire (programme Erasmus ou convention bilatérale).
Les candidatures doivent être soumises au vice-doyen chargé des relations internationales avant les vacances de noël de l'année qui précède l'année de l'échange projeté.
Tout départ est conditionné à l'obtention de la deuxième année de Licence.

Art. 38 - Avant le départ, l'étudiant sélectionné prépare un contrat d'études qui prévoit les matières suivies pour un total de 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) ou équivalent. Le contrat d'études est signé par les représentants de l'université de Savoie et de l'université d'accueil ainsi que par l'étudiant.
Au cours de l'année d'échange, l'étudiant se conforme aux règles de l'université d'accueil. Si nécessaire, le contrat d'études peut faire l'objet de modifications qui doivent être approuvées par toutes les parties.

Art. 39 - L'année d'échange est validée en fonction des résultats obtenus dans l'université partenaire et fait l'objet d'un relevé de notes spécifique. Les notes sont retranscrites à l'aide des outils de conversion fournis par l'université partenaire.

Art. 40 - Le jury valide les crédits correspondants aux semestres.
L'attribution de la licence est délivrée en considération de la validation des semestres 5 et 6 et du parcours antérieur de l'étudiant.

Sous-Section 2 – Label d'excellence «Law & English»

Art. 41 – Conditions d'obtention du label d'excellence «Law &English»
L'étudiant qui le souhaite et qui remplit les conditions décrites dans le tableau ci-dessous peut candidater pour l'obtention d'un label d'excellence « Law & English » délivré par la Faculté de droit.
L'obtention du label niveau 1 et niveau 2 est possible lors des semestres 5 et 6 (ainsi que pendant le master). L'étudiant devra déposer un dossier de candidature et s'inscrire pour l'obtention du label au début d'un semestre.
La décision d'attribution du label (niveau 1 et 2) est prise par un jury qui se réunit entre les examens du semestre et la proclamation des résultats.
Si les conditions sont remplies, mention est faite de l'obtention du label sur le relevé de notes du semestre au cours duquel la candidature a été déposée. Une attestation de la faculté est également remise à l'étudiant.

	Label niveau 1	**Label niveau 2**
Socle formation en anglais	12 ECTS de LV1 anglais et/ou *Anglo-American Law*	15 ECTS de LV1 anglais et/ou *Anglo-American Law*
	+	**+**
	Extra curriculum activities pendant un semestre	*Extra curriculum activities* pendant deux semestres
+	**+**	**+**
Expérience internationale et test officiel	Mobilité d'études d'un semestre en anglais	Mobilité d'études d'un an en anglais **ou** Mobilité d'études d'un semestre **et** Test officiel en anglais niveau C1
	ou	**ou**
	Stage juridique langue anglaise (2 mois minimum consécutifs)	Double-diplôme EIBL ou Leicester
	ou	**ou**
	Test officiel en anglais niveau B2 (dans ce cas, le socle formation doit inclure un minimum de 3 ECTS d'Anglo-American Law)	Stage juridique langue anglaise (2 mois minimum consécutifs) **et** Test officiel en anglais niveau C1